



Fiche Lecteurs

Mode d'emploi pour effectuer une demande de dérogation pour la consultation de documents d'archives publiques non librement communicables

Le Code du Patrimoine (art. L213-3) prévoit une possibilité d'accès par dérogation aux archives publiques non librement communicables.

Avant de formuler votre demande

Assurez vous que le document que vous souhaitez consulter n'est pas librement communicable, et qu'il n'entre pas dans le cadre de dérogations générales (registres matricules, recensements de la population, documents concernant la Seconde guerre mondiale).

N'hésitez pas à vous renseigner auprès du président de salle de lecture.

Comment remplir le formulaire?

- ⇒ **Page 1** : Renseignez votre identité, vos coordonnées (vous pouvez également indiquer votre numéro de téléphone pour que nous puissions vous joindre en cas de demande de précision), ainsi que la nature de votre recherche.
- ⇒ **Page 2** : Énoncez vos motivations de manière précise et n'oubliez pas de signer l'engagement de réserve. Notez également le nombre de feuillets intercalaires replis.
- ⇒ **Page 3** : Notez les références du ou des documents que vous désirez consulter. Si les documents émanent de services différents, il faudra remplir un feuillet intercalaire par document car chaque service sera consulté pour avis (se renseigner auprès du président de salle).

Vous pouvez déposer votre demande en salle de lecture ou l'adresser par courrier ou par courriel :

Archives départementales de l'Indre

1, rue Jeanne d'Arc
36000 CHÂTEAUX

archives.indre@indre.fr

À Noter : La demande de dérogation n'est accordée, par défaut, que pour la consultation des documents.

Si vous désirez pouvoir réaliser des reproductions, il faut l'indiquer expressément dans vos motivations, en page 2. Indiquez également l'usage que vous souhaitez en faire (usage personnel, publication).

Seule la personne ayant obtenu la dérogation est autorisée à consulter les documents.

La consultation de ces documents se fait uniquement en salle de lecture et à une place de dérogation.

Déroulement de la procédure

Après avis des Archives départementales de l'Indre et du service producteur des documents, le Service Interministériel des Archives de France (ministère de la Culture et de la Communication) statuera sur votre demande dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de celle-ci aux Archives départementales.

La réponse vous sera adressée à votre adresse personnelle.

⇒ Si une suite favorable est donnée à votre demande, vous pouvez vous présenter alors en salle de lecture muni de votre courrier et d'une pièce d'identité.

Votre dérogation est valable sans limitation de durée dans le temps (les documents peuvent être consultés autant de fois que vous le souhaitez).

⇒ Dans le cas où une suite défavorable est donnée à votre demande, il vous est possible de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (Cada).

À noter que la Cada ne possède qu'un avis de conseil, elle peut proposer des mesures de nature à faciliter l'accès aux documents administratifs et aux archives publiques.

Ses avis sont consultables sur son site internet (www.cada.fr).

La saisine de la Cada est un préalable obligatoire à un éventuel recours devant le tribunal administratif.